



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE PUBLIC

Genève, le 28.04.2021

Attaque d'un fourgon de convoyeurs de fonds et d'une agence de sécurité: renvoi en jugement de huit prévenus

En date du 26 avril 2021, le Ministère public a saisi le Tribunal correctionnel d'un acte d'accusation à l'encontre de huit prévenus. Cinq d'entre eux sont accusés d'avoir commis en 2014 et 2016 deux brigandages aggravés au détriment d'un fourgon de convoyeurs de fonds et d'une agence de sécurité. Deux autres prévenus sont accusés notamment d'avoir tenté de dissimuler une partie du butin et la provenance des fonds provenant de ces brigandages. Un dernier, avec deux autres prévenus, est poursuivi pour entrave à l'action pénale.

Selon l'acte d'accusation, il est reproché à cinq prévenus d'avoir attaqué un fourgon de convoyeurs de fonds - le 29 août 2014 entre le Pont-du Centenaire et la route de Base à Plan-les-Ouates - en menaçant un agent de sécurité avec des armes à feu dont un fusil à pompe. Il est également reproché à quatre d'entre eux la commission d'un second brigandage - le 2 janvier 2016, dans les locaux d'une agence de sécurité située à Vernier - en menaçant un autre agent de sécurité avec plusieurs armes dont un fusil à pompe.

Le butin de ces deux brigandages s'élèverait à environ 1,6 million de francs (incluant notamment 650 pièces d'or), auxquels s'ajoutent les armes à feu (neuf pistolets) et munitions (300 cartouches de 9 mm) dérobées durant le second brigandage.

Pour ces faits, les prévenus sont poursuivis pour brigandage aggravé (art. 140 ch. 3 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP). Il est également reproché à certains d'entre eux des faux dans les titres et dans les certificats (art. 251 ch.1 et art. 252 CP), une dénonciation calomnieuse (303 ch. 1 CP), du blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), une entrave à l'action pénale (art. 305 CP), des infractions à la loi sur les armes et les explosifs (art. 33 al. 1 LArm et art. 37 LExpl) et des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup).

Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence.

Pour mémoire, le Tribunal correctionnel est compétent lorsque le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans mais ne dépassant pas les 10 ans.

Il ne sera fait aucun autre commentaire.